

AUTORISATION OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE GUTENBERG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/231

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise ELITEL RESEAUX – ZA de la Maitrie – 53410 ST OUEN DES TOITS doit procéder à des travaux de raccordement électrique pour l'immeuble situé n° 75 avenue Gutenberg,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise **ELITEL RESEAUX** est autorisée à occuper le domaine public et à positionner son véhicule sur le trottoir au droit du n° 75 avenue Gutenberg.

Article 2 – Le véhicule étant positionné sur la piste cyclable, les cycles doivent reprendre la chaussée pour circuler.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 29 JUIN au VENDREDI 3 JUILLET 2026.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise ELITEL RESEAUX, entre autres un renvoi des cyclistes sur la chaussée.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ELITEL RESEAUX
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **24 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



2008 JUL 10

